

DROIT À L'IMAGE

EN QUELQUES MOTS

Le droit à l'image est lié au droit au respect de la vie privée.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32103>

Le maitre-mot : Si je ne suis pas sûr, je ne diffuse pas.



Il est nécessaire d'avoir un accord écrit pour utiliser l'image de quelqu'un (diffusion, publication, reproduction ou commercialisation)



Un accord est nécessaire si la diffusion de la photographie n'est pas **d'utilité publique**.



Un accord est nécessaire si la personne est **reconnaisable**.

Exemple :

En cas d'événement d'actualité, je peux diffuser des photographies, **si aucune personne n'est individualisée**.



Un accord est nécessaire si la personne est **le sujet principal** de la photo.



Avant d'utiliser l'image d'un mineur, l'autorisation des parents (ou du responsable légal) doit **obligatoirement** être obtenue par écrit.

DROIT D'AUTEUR

EN QUELQUES MOTS

Le droit d'auteur protège les œuvres (littéraires, photographiques, musicales etc.)

Source : <https://www.inpi.fr/fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/les-autres-modes-de-protection/le-droit-dauteur>

Le maitre-mot : Si je ne suis pas sûr, je ne diffuse pas.

Le droit d'auteur englobe deux types de droits.

- Les droits moraux qui **ne peuvent pas être cédés** et qui sont perpétuels.
- Les droits patrimoniaux qui, eux, **peuvent être cédés**.



Pour utiliser des photographies (même pour un usage commercial), je fais signer un **contrat de cession de droits patrimoniaux** au photographe.



Les droits "moraux" permettent à l'auteur de s'opposer à la divulgation de son œuvre sans son consentement ou de revendiquer que **son nom soit mentionné**.



Je demande **TOUJOURS** l'accord du photographe avant diffusion, sauf s'il y a un contrat de cession défini et signé.



Les droits "patrimoniaux" permettent à l'auteur d'interdire ou d'autoriser l'utilisation de son œuvre et de percevoir une rémunération en contrepartie



Je mentionne **TOUJOURS** le crédit du photographe, même s'il y a eu une cession de droit patrimoniaux et même quand une photo est dite "libre de droits"

DROIT D'AUTEUR

ET SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX ?

Le maitre-mot : Si je ne suis pas sûr, je ne diffuse pas.



Sur Facebook, je peux repartager une publication en storie ou dans une publication grâce au bouton "**partager**"

Sur Facebook, on part du principe que l'accord est tacite puisqu'on **intègre la publication d'origine** de l'auteur.

Tout autre partage, qui n'intégrerait pas la publication d'origine, est fortement **déconseillé**.



Si je trouve une photo qui me plaît et qui concerne le territoire : je **demande à l'auteur** si je peux la partager et je le **mentionne** en faisant un lien vers son compte "**@exemple**"



Sur Instagram, je peux repartager une photo en storie :

- si on m'a tagué dessus
- si on utilise mon hashtag

Dans ces cas-là, on part du principe que l'accord est tacite.



Avant de repartager une photo en publication, il faut s'assurer d'avoir l'accord du photographe.



Je mentionne **TOUJOURS** le crédit du photographe, en faisant un lien vers son compte "**@exemple**"

DROIT D'AUTEUR

VS

DROIT À L'IMAGE



Le **droit d'auteur** concerne celui qui prend la photographie.

Cela peut être un photographe amateur ou professionnel.

Il faut **TOUJOURS** demander l'accord du photographe avant diffusion (sauf cas expliqués dans la fiche)

et **TOUJOURS** mentionner le crédit du photographe, même quand une photo est dite "libre de droits"



Le **droit à l'image** concerne la personne prise en photo.

Un accord écrit est nécessaire pour diffuser la photographie d'une personne (sauf exceptions, voir fiche explicative)